

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 03939

Numéro SIREN : 572 228 179

Nom ou dénomination : SPAFI - SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES ET
INDUSTRIELLES

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2020 sous le numéro de dépôt 19103

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 30/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/19103

Type d'acte : Procès-verbal
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : SPAFI - SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES ET INDUSTRIELLES

Forme juridique :

N° SIREN : 572 228 179

N° gestion : 1980 B 03939



"SPAFI"
SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES ET INDUSTRIELLES

Société par Actions Simplifiée au capital de 3.012.175.416 euros
Siège Social : "Les Miroirs" 18, Avenue d'Alsace - 92400 COURBEVOIE
572 228 179 R.C.S. Nanterre

DECISION DU 16 MARS 2020

- **Transfert du siège social**
- **Modification corrélative des statuts**

Natarajan SREEDHAR, Président de la Société par Actions Simplifiée SPAFI, décide du transfert du siège social à l'adresse suivante :

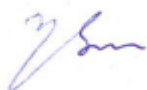
Tour Saint-Gobain
12 place de l'Iris
92400 Courbevoie

à compter du 20 mars 2020 et décide, conséquence, de modifier l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

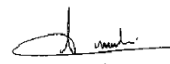
« Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à COURBEVOIE (92400) – Tour Saint-Gobain, 12 place de l'Iris.

Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Président. »



Le Président
Natarajan SREEDHAR



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 30/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/19103

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : SPAFI - SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES ET INDUSTRIELLES

Forme juridique :

N° SIREN : 572 228 179

N° gestion : 1980 B 03939



S P A F I
SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES ET INDUSTRIELLES

Société par Actions Simplifiée au capital de 3.012.175.416 euros
Siège Social : Tour Saint-Gobain, 12 place de l'Iris - 92400 Courbevoie

572 228 179 R.C.S. NANTERRE

S T A T U T S

=====

20 mars 2020



STATUTS

Article 1 - FORME ET ORIGINE

Constituée initialement sous la forme de Société Anonyme, la société a, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 Juin 1994, adopté à l'unanimité des actionnaires, la forme de Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, en France et à l'étranger :

La gestion, la mise en valeur des activités présentes et futures de la Société et la réalisation, à ces fins de toutes opérations nécessaires, notamment dans les domaines des activités du Groupe Saint-Gobain, du Vitrage, des Matériaux Haute Performance, des Produits pour la Construction, de la Distribution Bâtiment et du Conditionnement.

La fabrication, le traitement, la transformation, l'achat et la vente, y compris à la commission, la distribution, le négoce de toutes matières et produits relevant des domaines qui précèdent ou pouvant être utilisés dans les dits domaines.

Les activités liées directement ou indirectement à toutes formes d'énergie.

Le transport, le parachèvement, la transformation, le commerce et la mise en œuvre de tous produits, matériels ou matériaux, y compris toutes opérations de construction et la vente de toutes machines ou ensembles permettant la réalisation industrielle des opérations énumérées précédemment.

L'ingénierie de tous projets, aménagements ou systèmes.

Le traitement, la transformation et la vente de tous sous-produits ou produits dérivés.

La fourniture et l'acquisition de toutes prestations de services ressortant des domaines qui précèdent, et la location ou la prise à bail de tout matériel.

L'exécution ou la participation à l'exécution de tous travaux de recherches, l'exploitation de leurs résultats, la protection des techniques et procédés mis au point, par tous moyens notamment par dépôts de brevets.

L'acquisition, l'utilisation, la cession et la concession de tous brevets et licences de brevets relatifs aux domaines qui précèdent, et toutes les opérations d'études et d'aide technique et commerciale qui en découlent, et plus généralement, de tous droits de propriété industrielle.

La fourniture du matériel correspondant aux techniques concédées.

L'acquisition, l'utilisation, le dépôt, la cession et la concession de toutes marques et modèles, droits d'auteur, et plus généralement de tous droits de propriété intellectuelle, de possession personnelle, ou portant sur des noms de domaine.

L'étude et la réalisation de tous projets de caractère industriel, commercial, financier, mobilier ou immobilier.

L'exercice de toutes activités pouvant concourir à la réalisation de l'objet social et à tous objets connexes.

La Société pourra réaliser celui-ci sous quelque forme que ce soit, et notamment par la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés, de souscription, fusion, absorption, apport, vente ou achat de titres ou droits sociaux dans toutes associations en participation ou autrement.



L'acquisition par tous moyens de tous immeubles ou copropriétés immobilières et leur mise en valeur.

En général, elle pourra effectuer, directement ou indirectement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher même accessoirement à l'objet social et à tous objets connexes.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

SPAFI - SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES ET INDUSTRIELLES

Sur tous les actes et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'indication du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à COURBEVOIE (92400) – Tour Saint-Gobain, 12 place de l'Iris.

Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Président.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du 7 Juin 1948, expirant le 6 juin 2047, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation décidé par le ou les associés.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est actuellement fixé à la somme de TROIS MILLIARDS DOUZE MILLIONS CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE QUATRE CENT SEIZE (3.012.175.416) euros. Il est divisé en DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLIONS QUATORZE MILLE SIX CENT DIX-HUIT (251.014.618) actions de DOUZE (12) euros de nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie »

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions rémunérant un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions rémunérant un apport en industrie doivent être intégralement libérées dès leur émission. Elles sont inaliénables. Ces actions ne concourent pas au capital social mais ouvrent les mêmes droits que les autres actions de la société. La valeur des apports correspondant à ces actions sera déterminée chaque année à la date de clôture de l'exercice social.

Les actions rémunérant un apport en numéraire doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription et le solde dans les cinq ans conformément à la loi.

Article 9 - TITRES - ATTESTATION D'INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.



Article 10 - PRESIDENCE / DIRECTION GENERALE - POUVOIRS

La société est dirigée et administrée par un Président personne physique ou morale, associé ou non de la société, rémunéré ou non. Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par le ou les associés. Lorsque la société ne comporte qu'un associé personne morale, ce dernier peut exercer la fonction de Président.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, par démission ou par la perte de la qualité d'associé, par décision des associés si le mandat a été conféré pour une durée indéterminée ou en cas de changement de fonctions.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs exercés par le ou les associés.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix et, notamment à tout salarié de la personne morale Président pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi.

Le ou les associés peuvent nommer un Directeur général, personne physique ou morale dans les mêmes conditions que le Président. Dans ce cas le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président sauf limitation expresse résultant de la décision de nomination. Sous cette réserve, le Directeur général représente également la société à l'égard des tiers. Il est, en conséquence, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs exercés par le ou les associés.

Le Directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les fonctions du Directeur Général cessent par l'arrivée du terme du mandat, par démission ou par la perte de la qualité d'associé, par décision des associés si le mandat a été conféré pour une durée indéterminée ou en cas de changement de fonctions.

Les décisions sont répertoriées chronologiquement sur le registre de la société suivant les modalités de l'article 14.

Article 11 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 12 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Lorsque la société ne comporte qu'un associé, les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, et le cas échéant avec son Directeur Général, sont mentionnées sur le registre de la société visé à l'article 14 ci-dessous, qui fait état de leur approbation par l'associé lorsque ce dernier n'exerce pas la fonction de Président. L'approbation par l'associé a lieu au plus tard lorsque celui-ci statue sur les comptes de l'exercice écoulé. Les conventions entre la société et l'associé unique ou la société la contrôlant ne donnent lieu ni à approbation, ni à rapport du Commissaire aux comptes, ni à transcription sur le registre. Il en est fait état dans le rapport de gestion de la société.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, les conventions visées par la Loi sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion. Celui-ci établit un rapport. Les associés statuent sur ce rapport au plus tard lors de la décision collective approuvant les comptes de l'exercice écoulé. Elles sont mentionnées sur le registre de la société.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge par leur auteur d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leur implication financière, sont significatives, sont tenues à la disposition du Commissaire aux comptes et du ou des associés, conformément à la Loi.

Article 13 - DECISIONS DU OU DES ASSOCIES - MODALITES

Ces décisions ont pour objet :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- la nomination du Président, et le cas échéant du Directeur Général, et leur révocation,
- la nomination de Commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la société,
- la transformation de la société,
- la dissolution de la société,
- le changement de dénomination,
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, ou à l'exclusion d'un associé et, de façon générale, toute modification des statuts, hormis le cas prévu à l'article 4 des statuts.

Les résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés leur sont adressés par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme ayant voté pour.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président et auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

Sous réserve des décisions prises par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte et des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les décisions sont répertoriées chronologiquement sur le registre de la société suivant les modalités de l'article 14.

Article 14 - REGISTRE

Les décisions et conventions visées aux présents statuts sont répertoriées chronologiquement sur un registre tenu au nom de la société, auquel peuvent être annexés tous les documents s'y rapportant.

Les copies ou extraits des décisions répertoriées dans ce registre sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la Loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé successivement par le ou les associés :

1°/-Les sommes reconnues utiles par le ou les associés pour constituer ou compléter toutes réserves ordinaires ou extraordinaires, ou pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ;

2°/-Le solde disponible après ces prélèvements est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à la quotité du capital qu'elles représentent respectivement.

Le ou les associés, le cas échéant sur proposition du Président, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée générale sont fixées par le ou les associés, ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Article 16 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission et de transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique par application de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision de liquidation prise par le ou les associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin à la fonction du Président, et le cas échéant à celle du Directeur Général et, à celles des Commissaires aux comptes, sauf décision contraire.

Le ou les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les associés peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les actionnaires sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de Commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 17 - CONTESTATION

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ooo
o

